



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/15

Date : 14 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
M. le juge Bertram Schmitt
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Cinquième Ordonnance relative à la publicité du dossier de l'affaire

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan

Le conseil de la Défense
M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes
M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités maliennes compétentes

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**
M. Philipp Ambach

Autres

La Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, eu égard à l'article 75 du Statut de Rome, à la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour rend la présente Cinquième Ordonnance relative à la publicité du dossier de l'affaire.

1. Le 7 juillet 2021, après avoir réexaminé la question de la publicité du dossier de l'affaire, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle, entre autres, elle i) demandait la reclassification de certains documents sous la mention « public », ii) enjoignait au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des versions publiques expurgées des écritures ICC-01/12-01/15-361-Conf, ICC-01/12-01/15-364-Conf et ICC-01/12-01/15-368-Conf, et iii) enjoignait au représentant légal des victimes (« le représentant légal »), à la Défense, au Fonds et au Greffe de déposer des versions publiques expurgées, ou moins lourdement expurgées, des écritures produites dans le contexte de la procédure en réparation, ou d'indiquer lesquelles pouvaient être reclassifiés sous la mention « public »¹.
2. Le 22 juillet 2021, le représentant légal a déposé des observations par lesquelles il priait la Chambre de reclassifier certains documents sous la mention « public », énumérait les documents dont il déposerait des versions publiques expurgées, et précisait ceux dont il estimait que la classification actuelle sous la mention « confidentiel » et « confidentiel *ex parte* » devait être maintenue².
3. Le 31 août 2021, le Fonds a prié³ la Chambre de reclassifier sous la mention « public » les écritures ICC-01/12-01/15-361-Conf-Red, ICC-01/12-01/15-364-Conf et ICC-01/12-01/15-368-Conf.
4. La Défense et le Greffe n'ont pas présenté d'observations.
5. Compte tenu des observations du Fonds et du représentant légal présentées en exécution de l'ordonnance susmentionnée de la Chambre, et en vertu de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, la Chambre ordonne ce qui suit :

¹ *Decision on the Reclassification of Filings and Order on the Publicity of the Case Record* (« l'Ordonnance du 7 juillet 2021 »), 7 juillet 2021, [ICC-01/12-01/15-394](#).

² Certificat de publicité du Représentant légal des victimes (« les Observations du représentant légal »), 22 juillet 2021, [ICC-01/12-01/15-399](#).

³ Courriel adressé par le Fonds au juriste de la Chambre le 31 août 2021 à 10 h 49.

A. La reclassification sous la mention « public », sans les expurger, des écritures suivantes émanant du Fonds et du représentant légal :

- i. ICC-01/12-01/15-368-Conf,
- ii. ICC-01/12-01/15-364-Conf, et
- iii. ICC-01/12-01/15-363-Conf ;

B. La reclassification sous la mention « public », sous leur forme expurgée, des écritures suivantes émanant du Fonds et du représentant légal :

- i. ICC-01/12-01/15-389-Conf-Red,
- ii. ICC-01/12-01/15-361-Conf-Red, et
- iii. ICC-01/12-01/15-356-Conf-Red.

6. À la lumière de la demande de reclassification présentée par le représentant légal, la Chambre considère qu'il convient également d'ordonner la reclassification sous la mention « public » de la décision ICC-01/12-01/15-359-Conf.

7. Après examen du fondement en fait et en droit exposé par le représentant légal pour justifier la nécessité de maintenir la confidentialité de plusieurs documents⁴, et compte tenu du cadre juridique applicable, la Chambre est convaincue que le fondement de la classification des documents suivants sous la mention « confidentiel » et « confidentiel *ex parte* » continue d'exister et que ladite classification devrait donc être maintenue :

- i. ICC-01/12-01/15-382-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/12-01/15-382-Conf-Exp-AnxB ;
- ii. ICC-01/12-01/15-378-Conf-AnxA, ICC-01/12-01/15-378-Conf-AnxB et ICC-01/12-01/15-378-Conf-Exp-AnxC ;
- iii. ICC-01/12-01/15-367-Conf-AnxA ;
- iv. ICC-01/12-01/15-363-Conf-AnxA ;
- v. ICC-01/12-01/15-362-Conf-Exp-AnxA ;
- vi. ICC-01/12-01/15-360-Conf-AnxA, ICC-01/12-01/15-360-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/12-01/15-360-Conf-Exp-AnxC ; et

⁴ Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-399](#), par. 3 et 6.

vii. ICC-01/12-01/15-355-Conf-Exp-AnxA.

8. Pour donner plein effet au principe de publicité des procédures en réparation, la Chambre enjoint au Greffe, au Fonds et au représentant légal de déposer des versions publiques expurgées, des versions moins lourdement expurgées des versions publiques expurgées, de demander la reclassification sous la mention « public » ou de justifier la nécessité de maintenir la classification actuelle des documents suivants, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision :

A. Écritures émanant du Greffe :

- i. ICC-01/12-01/15-267-Conf, et
- ii. ICC-01/12-01/15-232-Conf-Exp ;

B. Écritures émanant du Fonds :

- i. ICC-01/12-01/15-441-Conf,
- ii. ICC-01/12-01/15-386-Conf,
- iii. ICC-01/12-01/15-381-Conf,
- iv. ICC-01/12-01/15-377-Conf,
- v. ICC-01/12-01/15-371-Conf,
- vi. ICC-01/12-01/15-366-Conf,
- vii. ICC-01/12-01/15-358-Conf-Exp,
- viii. ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red,
- ix. ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red,
- x. ICC-01/12-01/15-256-Conf-Exp, et
- xi. ICC-01/12-01/15-253-Conf-Red3 ;

C. Écritures émanant du représentant légal :

- i. ICC-01/12-01/15-440-Conf-Corr,
- ii. ICC-01/12-01/15-370-Conf,
- iii. ICC-01/12-01/15-315-Red, et
- iv. ICC-01/12-01/15-271-Conf ;

D. Demande conjointe du représentant légal et du Fonds :

i. ICC-01/12-01/15-348-Conf-Exp-AnxA ;

E. Écriture émanant des autorités maliennes :

i. ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx.

9. Enfin, la Chambre ordonne de nouveau au représentant légal, à la Défense, au Fonds et au Greffe de poursuivre l'examen de leur dossier relatif aux réparations et de déposer des versions publiques expurgées ou des versions moins lourdement expurgées des écritures qu'ils ont présentées dans le contexte de la procédure en réparation, ou de préciser lesquelles peuvent être reclassifiées sous la mention « public », et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision⁵.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE la reclassification sous la mention « public », sans les expurger, des écritures suivantes émanant du Fonds et du représentant légal : ICC-01/12-01/15-368-Conf, ICC-01/12-01/15-364-Conf et ICC-01/12-01/15-363-Conf,

ORDONNE la reclassification sous la mention « public », sous leur forme expurgée, des écritures suivantes émanant du Fonds et du représentant légal : ICC-01/12-01/15-389-Conf-Red, ICC-01/12-01/15-361-Conf-Red et ICC-01/12-01/15-356-Conf-Red,

ORDONNE la classification sous la mention « public » de la décision ICC-01/12-01/15-359-Conf,

ENJOINT au Greffe, au Fonds et au représentant légal de déposer des versions publiques expurgées, des versions moins lourdement expurgées des versions publiques expurgées, de demander la reclassification sous la mention « public » ou de justifier la nécessité de maintenir la classification actuelle des documents suivants, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision : ICC-01/12-01/15-267-Conf, ICC-01/12-01/15-232-Conf-Exp, ICC-01/12-01/15-441-Conf, ICC-01/12-01/15-386-Conf, ICC-01/12-01/15-381-Conf, ICC-01/12-01/15-377-Conf, ICC-01/12-01/15-371-Conf, ICC-01/12-01/15-366-Conf, ICC-01/12-01/15-358-Conf-Exp, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red, ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red, ICC-01/12-01/15-256-Conf-Exp, ICC-01/12-01/15-253-Conf-Red3, ICC-01/12-

⁵ Ordonnance du 7 juillet 2021, [ICC-01/12-01/15-394](#), par. 6.

01/15-440-Conf-Corr, ICC-01/12-01/15-370-Conf, ICC-01/12-01/15-315-Red, ICC-01/12-01/15-271-Conf et ICC-01/12-01/15-348-Conf-Exp-AnxA,

INVITE les autorités maliennes compétentes à déposer une version publique expurgée, à demander la reclassification sous la mention « public » ou à justifier la nécessité de maintenir l'actuelle classification de l'écriture ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

ORDONNE de nouveau au représentant légal, à la Défense, au Fonds et au Greffe de poursuivre l'examen de leur dossier relatif aux réparations et de déposer des versions publiques expurgées ou des versions moins lourdement expurgées des écritures qu'ils ont présentées dans le contexte de la procédure en réparation, ou de préciser lesquelles peuvent être reclassifiées sous la mention « public », et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le jeudi 14 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)